Conditions générales de vente de TÜV Rheinland Maghreb

1. Champ d'application

1.1 Les conditions suivantes s'appliquent aux prestations convenues, y compris les informations, les livraisons et autres, ainsi qu'aux prestations annexes fournies dans le cadre de l'exécution de commandes et autres obligations annexes.

1.2 Les conditions générales du Client, y compris les conditions d'achat, ne sont pas applicables et sont exclues par la présente. Les conditions contractuelles du client ne font pas partie du contrat, même si TÜV Rheinland – ci-après dénommé le « Contractant » – ne les contredit pas expressément.

1.3 Dans la mesure où il est fait référence aux « organismes d'accréditation » dans les présentes conditions générales, ce terme inclut également les organismes d'autorisation et de reconnaissance, tandis que les termes « spécifications d'accréditation », « exigences d'accréditation » et « procédures d'accréditation » s'appliquent en conséquence aux spécifications et procédures des organismes d'autorisation ou de reconnaissance.

2. Matériel d'essai : risque de transport et stockage

2.1 Le risque et les frais de transport et de transport de documents ou de matériel d'essai à destination et en provenance du preneur d'ordre ainsi que les frais des mesures nécessaires de gestion des déchets sont à la charge du donneur d'ordre.

2.2 Sauf accord contraire, le matériel d'essai qui a été détruit ou qui est devenu sans valeur doit être éliminé par le fournisseur (qui les facturera).

2.3 Le matériel d'essai qui n'a pas été détruit doit être conservé par l'entrepreneur pendant quatre semaines après la fin de l'essai. Si une période de conservation plus longue est requise, l'entrepreneur facturera des frais d'entreposage raisonnables. Pendant le stockage, le preneur d'ordre n'est responsable que du soin qu'il apporte à ses propres affaires.

3. Offres, création et durée des contrats

3.1 Toutes les offres du Prestataire sont sans engagement, sauf accord contraire.

3.2 Le contrat est conclu sur la base d'une instruction écrite du donneur d'ordre au preneur d'ordre sur la base de l'offre du preneur d'ordre et se poursuit pour la durée convenue conformément à l'offre du preneur d'ordre. La durée du contrat sera prolongée de la période prévue dans l'offre, si elle n'est pas résiliée par écrit par l'une des parties six mois avant l'expiration.

4. Étendue des services

4.1 Le preneur d'ordre examine et certifie les systèmes et les produits des fabricants et des prestataires de services sur la base d'une réglementation nationale ou internationale avec accréditation, autorisation ou reconnaissance (« procédure de certification accréditée »), conformément à des normes nationales ou internationales sans accréditation (« certification standard ») et fournit ses propres services de certification supplémentaires indépendants (« certificats internes »).

4.2 Les prestations convenues seront exécutées conformément aux règles de l'art généralement acceptées et dans le respect de la réglementation applicable au moment de la conclusion du contrat. En outre, le contractant est en droit de déterminer lui-même la méthode et la nature de l'examen, à sa seule discrétion, sauf accord contraire écrit ou si des dispositions impératives nécessitent une approche spécifique.

4.3 Le contractant effectuera des procédures de certification accréditées conformément à la norme convenue contractuellement ou aux réglementations qui y sont mentionnées, y compris les normes d'accréditation généralement applicables spécifiques aux normes de certification, les normes de certification et toutes les directives, ainsi que les exigences d'accréditation de l'organisme d'accréditation concerné. Si l'audit révèle que les exigences d'accréditation nécessitent plus de temps d'audit, le client doit supporter les frais supplémentaires encourus, dans la mesure où le fournisseur n'est pas responsable de ces frais de sa propre faute. Les certifications standard sont effectuées selon les normes nationales ou internationales pertinentes. Les projets de certification pour la délivrance de certificats internes sont réalisés selon les règles spécifiques établies par le contractant.

5. Délais / dates d'échéance des prestations

5.1 Les délais et les dates d'échéance convenus contractuellement pour les prestations sont basés sur des estimations de l'étendue des travaux, qui sont à leur tour basées sur les informations fournies par le client. Ils ne sont contraignants que s'ils sont confirmés par écrit en tant que tels par le preneur d'ordre.

5.2 Dans la mesure où des délais ont été convenus comme contraignants, ils commencent à courir lorsque le client a remis tous les documents nécessaires au preneur d'ordre. Il en va de même pour les dates d'échéance convenues, qui sont prolongées de la durée de tout retard dont le preneur d'ordre n'est pas responsable, sans le consentement explicite du client.

6. Facturation et acceptation

6.1 Si, lors de l'émission d'une commande, l'étendue des prestations n'est pas spécifiée par écrit, la facturation se fait sur une base temporelle et matérielle. Si aucune rémunération n'est convenue par écrit, la facturation s'effectuera selon la liste de prix du fournisseur en vigueur au moment de la prestation.

6.2 La facturation des services est basée sur l'étape d'achèvement, sauf accord contraire. 80 % du montant convenu seront facturés après la prestation sur site (c'est-à-dire après l'audit), et les 20 % restants, ainsi que les frais de déplacement et les frais annexes, une fois l'ensemble du processus terminé.

6.3 Les parties contractantes s'attendent à ce que la réception des prestations fournies par le preneur d'ordre ne soit généralement pas possible s'il s'agit de travaux, c'est-à-dire que l'achèvement des travaux se substitue à la réception.

6.4 L'acceptation est requise, elle est réputée avoir eu lieu deux semaines après l'achèvement et la remise des travaux, à moins que le Client ne refuse expressément l'acceptation dans ce délai. Le preneur d'ordre le signalera expressément au début du délai.

7. Paiement / frais / compensation

7.1 Tous les montants de la facture sont exigibles immédiatement et sans déduction à la réception de la facture. Aucune réduction ne sera accordée.

7.2 Les paiements doivent être effectués, en indiquant le numéro de facture et le numéro de client, sur le compte bancaire du fournisseur indiqué sur la facture.

7.3 En cas de retard, le preneur d'ordre est en droit de réclamer un taux d'intérêt de 8 % au-dessus du taux de base de la Deutsche Bundesbank. En même temps, l'affirmation de dommages-intérêts supplémentaires est réservée.

7.4 Si le client tarde à régler la facture, malgré un délai raisonnable, le fournisseur peut résilier le contrat, retirer le certificat, réclamer des dommages et intérêts pour non-exécution et refuser la poursuite de l'exécution de la commande.

7.5 Les dispositions de l'article 7.4 s'appliquent également aux chèques impayés, à la cessation des paiements, à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre du Client ou au rejet de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité pour insuffisance d'actifs.

7.6 Les objections aux factures du preneur d'ordre doivent être formulées par écrit dans les 2 semaines suivant la réception de la facture.

7.7 Le preneur d'ordre est en droit d'exiger un acompte raisonnable.

7.8 Si le client annule ou reporte une date d'audit dans les deux semaines suivant la date convenue qu'il a confirmée, le prestataire est en droit, même si aucune prestation n'a été rendue, de facturer immédiatement 15 % de la valeur restante du contrat à titre de dédommagement.

7.9 Les dispositions de l'article 7.8 s'appliquent en conséquence si le délai d'audit / de performance du preneur d'ordre, tel que prévu dans le cadre d'une procédure de certification, n'a pas pu être respecté par le donneur d'ordre, ce qui entraîne le retrait du certificat (par exemple, lors de la réalisation d'un audit de suivi).

7.10 En outre, le preneur d'ordre est en droit de facturer 10 % de la valeur de la commande à titre de dédommagement si une prestation commandée n'est pas demandée dans l'année qui suit sa commande.

7.11 Le preneur d'ordre est en droit, en cas d'augmentation des frais généraux et/ou des frais de livraison, d'augmenter les prix au début du mois. Cela se fait par notification écrite, envoyée 1 mois (période de modification) avant l'entrée en vigueur prévue. Si l'augmentation de prix par année contractuelle ne dépasse pas 5 %, le client ne disposera d'aucun droit de résiliation particulier de ce fait. En cas d'augmentation de prix de plus de 5 % par année contractuelle, le client est en droit de résilier le contrat à la fin de la période de modification. Dans le cas contraire, les nouveaux prix seront réputés avoir été convenus à la fin de la période de modification.

7.12 Les créances du fournisseur ne peuvent être compensées que par des créances incontestées ou légalement établies.

8. Confidentialité

8.1 Aux fins du présent accord, les « informations confidentielles » désignent toutes les informations, documents, photos, dessins, savoir-faire, données, échantillons et documents de projet remis, transmis ou divulgués de toute autre manière pendant la durée du présent accord par une partie (la « partie divulgatrice ») à l'autre partie (la « partie destinataire »). Cela inclut des copies de ces informations sous forme papier ou électronique.

8.2 Toutes les informations confidentielles transmises sous forme écrite doivent être fournies avec une référence à leur confidentialité par la partie divulgatrice avant d'être divulguées à la partie destinataire ; cela s'applique également aux informations confidentielles envoyées par e-mail. Un avertissement préalable approprié doit être donné avant la transmission orale d'Informations confidentielles.

8.3 Toutes les Informations confidentielles communiquées en vertu du présent accord par la partie divulgatrice à la partie réceptrice ou distribuées de quelque manière que ce soit,

a) ne peut être utilisé par la partie destinataire que pour la réalisation de l'objectif défini ci-dessus, à condition qu'il n'y ait pas d'accord écrit exprès divergent avec la partie divulgatrice,

b) ne peuvent être reproduites, distribuées, publiées ou transmises sous une autre forme par la partie destinataire, à l'exception des Informations confidentielles qui doivent nécessairement être transmises aux autorités réglementaires et/ou aux organismes d'accréditation du Contractant au cours du processus d'accréditation,

c) doivent être gardés confidentiels par la partie destinataire de la même manière qu'elle traiterait ses propres informations confidentielles, mais pas moins soigneusement que conformément aux soins objectivement nécessaires.

8.4 La partie destinataire distribuera les informations confidentielles de la partie divulgatrice uniquement aux employés qui en ont besoin pour fournir des services dans le cadre de l'objet du présent accord. La partie destinataire s'engage

obligent ces employés au même degré de confidentialité que celui prévu dans le présent accord de confidentialité.

8.5 Les informations permettant à la partie destinataire de démontrer ce qui suit ne sont pas considérées comme des informations confidentielles au sens du présent accord :

a) l'information était déjà bien connue au moment de la publication, ou le public en avait connaissance sans qu'il y ait eu violation du présent accord, ou

b) la partie destinataire a reçu les informations d'un tiers qui était légitimement autorisé à les lui communiquer, ou

c) les informations étaient en possession de la partie destinataire avant leur transmission par la partie divulgatrice, ou

d) la partie destinataire a développé l'information de manière indépendante, indépendamment de sa transmission par la partie divulgatrice.

8.6 Les informations confidentielles resteront la propriété de la partie divulgatrice concernée. La partie destinataire donne par la présente son consentement – à tout moment, mais au plus tard à la demande de la partie divulgatrice, et sans demande préalable de cette dernière pour la résiliation ou l'expiration du présent accord – à (i) retourner immédiatement toutes les Informations confidentielles, y compris toutes les copies, à la partie divulgatrice, ou à la demande de cette dernière (ii) détruire les Informations confidentielles, y compris toutes les copies, et confirmer la destruction à la partie divulgatrice par écrit. Font exception à cette disposition les rapports et certificats du client créés exclusivement dans le but de remplir les obligations contractuelles en vertu du présent accord. Ces rapports et certificats resteront la propriété du Client. En ce qui concerne ces informations et les informations confidentielles qui constituent la base de l'établissement de ces rapports et certificats, le contractant est toutefois en droit d'en prendre copie pour ses dossiers comme preuve de l'exactitude de leurs résultats et à des fins de documentation générale.

8.7 La partie destinataire maintiendra la confidentialité des Informations confidentielles à compter du début du contrat pendant une période de cinq ans après la résiliation de l'accord ; pendant la même période, il ne les distribuera à aucun tiers, ni n'utilisera les Informations Confidentielles elles-mêmes.

9. Droits d'auteur et droits d'utilisation, de publication

9.1 Les droits d'auteur des rapports, rapports d'essais, résultats d'essais, opinions d'experts, résultats, les calculs, représentations, etc. préparés dans le cadre de la commande (ci-après « résultats de performance ») sont la propriété de TÜV. En tant que titulaire des droits d'auteur, TÜV est libre d'accorder à d'autres le droit d'utiliser les résultats de performance à des fins individuelles ou pour tout type d'utilisation (ci-après « droit d'utilisation »).

9.2. Le client bénéficie d'un droit d'utilisation non exclusif, illimité, non transférable et non sous-licenciable sur le contenu des résultats du service produit dans le cadre de la commande, sauf accord contractuel contraire dans des cas individuels. Le droit d'utilisation est limité à l'objectif contractuel (par exemple, l'utilisation de rapports d'essais, de rapports d'audit comme preuve des audits effectués ou, dans le cas d'un contrôle contractuel de la conformité d'un système de gestion aux conditions de certification comme preuve de la décision correspondante).

9.3. La cession des droits d'utilisation des résultats de performance générés réglementés à l'article 9.2. des présentes CGV est subordonnée au paiement intégral de la rémunération convenue en faveur de TÜV.

9.4. Le client ne peut transmettre l'intégralité des résultats de performance que si TÜV a donné son accord écrit préalable à la transmission partielle des résultats de performance.

9.5. Toute publication ou reproduction des résultats de performance à des fins publicitaires ou toute autre utilisation des résultats de performance au-delà du cadre réglementé à l'article 9.2 nécessite l'accord écrit préalable de TÜV dans chaque cas individuel. Le client est responsable et dégage TÜV de tout dommage ou plainte causée par la publication ou la duplication des résultats du service à des fins promotionnelles.

9.6. TÜV se réserve le droit de révoquer à tout moment et sans indication de motifs une approbation donnée conformément à l'article 9.5. Dans ce cas, le client est tenu d'arrêter immédiatement la transmission des Résultats de la performance à ses frais et, dans la mesure du possible, de retirer les publications.

9.7. Le consentement de TÜV à la publication ne donne pas le droit au client d'utiliser le logo de l'entreprise TÜV, également enregistré en tant que marque de l'Union (n° d'enregistrement : 005871116) ou l'identité visuelle de TÜV comme publicité de référence.

10. Responsabilité du preneur d'ordre

10.1. La responsabilité du contractant en matière de dommages et d'indemnisation des dommages ou des frais causés par les institutions et/ou les employés du contractant est limitée à trois fois la rémunération convenue pour le contractant pour la durée de base du certificat, indépendamment de tout fondement juridique, en particulier en cas de violation d'obligations contractuelles ou de délit, bien que cela ne dépassera en aucun cas 100 % du prix du contrat ou 100 000 dinars tunisiens.

10.2. Cette limitation de responsabilité conformément à l'article 10.1 ne s'applique pas lorsqu'une réclamation est fondée sur l'intention ou la mauvaise foi du preneur d'ordre, ni pour tout dommage résultant d'une atteinte à la vie, au corps ou à la santé, ou pour des dommages pour lesquels il existe une responsabilité en vertu de la loi.

10.4 Le preneur d'ordre n'est pas responsable de la main-d'œuvre fournie par le donneur d'ordre à titre d'assistance pour les services à fournir par le preneur d'ordre dans le cadre du présent contrat, à moins que la main-d'œuvre allouée ne doive être considérée comme un mandataire du preneur d'ordre. Si le preneur d'ordre n'est pas responsable de la main-d'œuvre allouée en vertu de la phrase précédente, le donneur d'ordre doit l'indemniser de toute réclamation de tiers.

10.7 Le Client indemnisera le Prestataire des demandes de dommages et intérêts intentées contre le Prestataire par des tiers en raison de l'utilisation par le Client des résultats d'examen, de validation, de vérification et de certification. Cette obligation d'indemnisation ne s'applique pas si la prétention d'un tiers est fondée sur une violation intentionnelle ou par négligence grave du contrat par le preneur d'ordre ou sur une violation fautive des obligations cardinales conformément au § 10.3 par le preneur d'ordre.

10.8 Aucune des parties n'aura de responsabilité envers l'autre partie, que ce soit dans le cadre d'un contrat, d'un délit (y compris la négligence), d'une violation d'une obligation légale ou autre, de toute perte indirecte ou consécutive ou de toute perte de profit ou de revenus, de perte de production ou de coûts de temps d'arrêt, de perte de contrat ou de perte de clientèle ou de toute autre perte économique pure découlant de ou en relation avec l'accord (« perte consécutive »).

11. Résiliation / Droit de résiliation du contractant

11.1 Le preneur d'ordre et le donneur d'ordre ont le droit de résilier le contrat en bonne et due forme dans un délai de 6 mois jusqu'à la fin de la durée du contrat.

11.2 Le preneur d'ordre et le donneur d'ordre ont le droit de résilier le contrat en vertu d'un préavis de 6 mois jusqu'à la fin de la durée convenue dans le contrat.

11.3 Il existe en particulier un motif valable en ce sens pour le preneur d'ordre si

a) le donneur d'ordre n'informe pas immédiatement le preneur d'ordre des modifications relatives aux conditions de certification au sein de l'entreprise ou des indications de ces modifications,

b) le Client utilise le certificat, ou la marque de certification utilisée de manière inappropriée ou en violation du contrat,

c) une procédure d'insolvabilité concernant les actifs du Client est ouverte ou une demande dirigée d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à son encontre est rejetée en raison d'un manque d'actifs,

d) en cas de retard de paiement conformément à l'article 7.4.

11.4 En cas de résiliation sans préavis par le preneur d'ordre pour un motif grave, le preneur d'ordre a droit à une réclamation à titre de contrepartie forfaitaire à l'encontre du donneur d'ordre. Ce dernier sera redevable de dommages et intérêts équivalant à 15 % de la rémunération due jusqu'à la fin de la durée du contrat convenue. Le Client se réserve le droit de démontrer des dommages nettement inférieurs ; le preneur d'ordre se réserve le droit de démontrer des dommages exceptionnellement élevés pour un cas individuel.

11.5 Le preneur d'ordre est également en droit de résilier le contrat sans préavis si, dans le cadre d'un processus de certification, le donneur d'ordre n'a pas pu réaliser de créneaux horaires pour l'audit / la prestation par le preneur d'ordre, ce qui entraîne le retrait du certificat (par exemple pour la réalisation d'audits de surveillance).

11.6 Si le preneur d'ordre résilie le contrat conformément à l'article 11.5, le preneur d'ordre peut faire valoir à l'encontre du donneur d'ordre une indemnité forfaitaire égale à 15 % de la rémunération due jusqu'à la fin de la durée du contrat convenue. Le Client se réserve le droit de démontrer des dommages nettement inférieurs ; le preneur d'ordre se réserve le droit de démontrer des dommages exceptionnellement élevés pour un cas individuel.

12. Plaintes

12.1 Les réclamations doivent être présentées par écrit au preneur d'ordre.

12.2 Si la réclamation est justifiée, le preneur d'ordre prend les mesures appropriées.

12.3 Si la plainte s'avère insoutenable de l'avis du preneur d'ordre, le plaignant en sera informé et invité à prendre position dans un délai de 30 jours calendaires. Si aucune solution amiable ne peut être trouvée avec le plaignant, les parties peuvent convenir d'un commun accord de l'exécution de la procédure d'arbitrage, à défaut de quoi une action en justice sera engagée.

13. Juridiction, divisibilité, forme écrite, droit applicable

13.1 Les accords annexes au présent contrat n'ont pas été respectés.

13.2 Les modifications et ajouts doivent être faits par écrit pour être juridiquement valables.

13.3 En cas d'inefficacité d'une ou plusieurs dispositions du présent contrat, les parties contractantes conviendront d'une disposition de remplacement qui se rapproche le plus possible de la clause inefficace d'un point de vue juridique et économique.

13.4 Le contrat est soumis aux lois de la République Tunisienne. Les parties contractantes conviennent que les litiges relatifs à l'effectivité, à l'interprétation ou à l'exécution du contrat seront réglés dans la mesure du possible à l'amiable. En cas d'échec de ces efforts, le droit de recourir à une action en justice reste intact. Le for juridique est Tunis, sauf disposition contraire des dispositions légales applicables.

14. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à tous les contrats conclus entre
TÜV Rheinland Maghreb et ses clients. Il en va de même pour les Conditions Générales et les conditions de certification qui concernent l'activité de certification.
En cas de contradiction entre les deux documents, seules les Conditions Générales Vente font foi.

15. Dans le cadre de la mission confiée à TÜV Rheinland Maghreb conformément au contrat et à la loi, le contractant autorise expressément TÜV Rheinland Maghreb à communiquer ou transférer ses données personnelles à des tiers ou à un pays étranger conformément à la loi N°2004-63 du 27 juillet 2004 relative à la protection des données à caractère personnel.

14. HSE (Santé, sécurité et environnement)

14.1 Le client s'engage à ce que l'employé de TÜV Rheinland puisse travailler en toute sécurité l'environnement d'exécution des tâches dans les locaux du client et fournir les initiations SSE nécessaires sur les dangers sur le lieu de travail, les activités supplémentaires l'équipement de protection individuelle spécifique, le cas échéant.

15. Avis de protection des données
15.1 TÜV Rheinland LLC (« Responsable ») traite les données personnelles du client conformément à la Loi organique n° 2004-63 sur la protection des données personnelles et aux exigences de l'Instance Nationale de Protection des Données à Caractère Personnel (« INPDP »), y compris les déclarations ou autorisations requises.

15.2 Les données personnelles sont traitées pour exécuter le présent Accord, fournir les services contractuels, respecter les obligations juridiques, comptables et d'accréditation, et protéger les intérêts légitimes du Responsable.

15.3 Les données personnelles peuvent être partagées avec les entités du groupe TÜV Rheinland, les prestataires de services agissant sur les instructions du Contrôleur, et les autorités lorsque la loi l'exige. Les transferts hors de Tunisie, y compris vers TÜV Rheinland AG (Allemagne), ne sont effectués qu'à des pays reconnus par l'INPDP comme offrant une protection adéquate, ou sous autorisation INPDP avec des garanties appropriées

15.4 Les données personnelles ne sont conservées que le temps nécessaire, puis supprimées ou anonymisées de manière sécurisée. Le Responsable applique les mesures de sécurité appropriées et informera le Client de toute violation de données importante sans délai injustifié

15.5 Pour toute demande ou plainte concernant des données personnelles, veuillez contacter le responsable de la protection des données à dataprotection@tuv.com.

TÜV Rheinland Maghreb

Rue 8300, Imm.
Le CIMEF
1002 Montplaisir
Tunisie

Tél : +216 71 908 771
Fax : +216 71 906 728
email : contact@tn tuv.com